

AF -

[REDACTED]

13.056/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séances des 26 mars 1981, 10 septembre 1981 et 17 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique, a consacré un examen à une plainte contre le Ministère des Affaires Economique en raison de l'envoi de formulaires de recensement bilingues (recto-verso) à la commune de Wezembeek-Oppeem, afin d'être remis à la population de cette commune.

La C.P.C.L. constate que ce recensement général de la population et des logements a été organisé par A.R. du 24 décembre 1980, conformément à l'avis de la C.P.C.L. n° 3144 du 3 décembre 1970.

Dans cet avis, la C.P.C.L. a dit que, dans les communes périphériques, les formulaires de recensement doivent être délivrés en français et en néerlandais au public, conformément aux articles 40, alinéa 1er et 24, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Dans cet avis, la majorité des membres de la C.P.C.L. a estimé que les formulaires émanaient effectivement des services centraux et qu'ils étaient remis au public par l'intermédiaire des services locaux.

Elle a dit que les formulaires destinés aux communes périphériques, devaient être établis en français et en néerlandais (article 24, al. 1er des L.L.C.). Une minorité des membres a estimé que les documents utilisés n'étaient pas des formulaires, mais des rapports entre un service local et des particuliers au sens des L.L.C., vu le rôle important des administrations communales lors de l'exécution des opérations de recensement, ainsi que des agents recenseurs lorsque les documents sont remplis (et contrôlés).

La C.P.C.L. signale que dans son avis n° 4799/II/P du 30 novembre 1978 concernant une plainte contre le fait que dans la commune de Comines, des formulaires unilingues français étaient utilisés pour le recensement agricole et horticole organisé en 1977, elle a estimé à l'unanimité que dans les communes de la frontière linguistique et notamment dans la commune de Comines, les documents ayant servi au recensement agricole et horticole de 1977 et soumis à la signature de l'assujetti, devaient être rédigés en néerlandais dès que ce dernier en formulait le désir.

Dans cet avis, la C.P.C.L. met unanimement l'accent sur l'importance des rapports des services locaux avec les particuliers, e.a. le fait que l'INS, qui envoie les formulaires aux communes, n'a pas de contact direct avec les particuliers ; que les bourgmestres sont spécialement chargés de l'exécution du recensement et de la surveillance des travaux ; que l'autorité communale désigne les agents recenseurs ; que le formulaire est un document renseignant l'agent recenseur sur les éléments à recueillir auprès de l'agriculteur ou horticulteur, éléments que ce dernier doit certifier conformes à la réalité en apposant sa signature sur le document complété par le recenseur ; qu'il s'agit donc d'un rapport entre un représentant de l'autorité locale et un particulier

Conformément à cet avis, la C.P.C.L. tiendra compte davantage, à l'avenir, de l'importance des rapports des services locaux (en l'occurrence les agents recenseurs) avec les particuliers et elle préconise l'application de l'article 25 des L.L.C. pour déterminer la langue dans laquelle les formulaires de recensement seront remis aux particuliers des communes périphériques, à savoir, la langue que le particulier utilise pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. constate d'ailleurs que la façon dont le recensement de la population et des logements d'effectue, a évolué depuis 1970. En 1970, les communes ont reçu des formulaires de recensement vierges et non-individualisés. Depuis lors, la plupart des communes se sont reliées au Registre de l'Etat. Les noms et adresses des habitants des communes inscrits au Registre de l'Etat, ont été apposés sur les formulaires de recensement pour le recensement de 1981 avant leur envoi aux communes. Dans ce cas, il faudrait plutôt parler de rapports entre les Services Publics et des particuliers étant donné que les formulaires de recensement sont alors individualisés.

Dans le cas de Wezembeek-Oppem, la remise de formulaires de recensement recto-verso F.-N., est contraire à l'article 25 des L.L.C.

La C.P.C.L. estime que la plainte concernant les formulaires de recensement à Wezembeek-Oppem est recevable et fondée.

La remise de formulaires de recensement recto-verso F.-N., non individualisés, n'est pas contraire en l'occurrence aux dispositions de l'article 40, alinéa 1er et de l'article 24 des L.L.C.

Les formulaires doivent être établis, dans les communes périphériques, dans la langue du particulier, en application de l'article 25 des L.L.C.

Copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.